

PRESENTS : ~~Mme L. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;~~
Mme S. THEMONT, Bourgmestre f.f.-Présidente
MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI,
Échevins;
MM. M. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M.
J-D. LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC,
D. PERRIN, ~~S. ANCIA~~, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ;
Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M.
G. THIRION ; ~~Mme M-A. JOLIS~~ ; M. Y. THOMAS ; Mme I.
ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C. MARCHANDISE et
D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT et C. LAMBRECHT.
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

4^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2022 A 2025 DE LA REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE - ZONE BLEUE - DECISION.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article 2bis du Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, lequel permet aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur en ce qui concerne la Région wallonne ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L.1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 tel que modifié portant Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 et plus précisément les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu les Règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que le nombre de places de stationnement disponibles dans certains quartiers à vocation commerciale est insuffisant ;

Considérant l'intérêt à favoriser la rotation du stationnement dans ces quartiers ;

Attendu que des places et zones de stationnement à durée limitée ont été ou seront instaurées en vue de répondre à cet objectif ;

Attendu que les infractions liées au stationnement à durée limitée sont dépénalisées ;

Attendu qu'il n'existe actuellement aucune réglementation communale permettant de sanctionner le non-respect de la législation relative aux stationnements à durée limitée ;

Attendu que le contrôle de l'usage du disque de stationnement aux endroits visés par les règlements complémentaires de circulation entraîne une charge pour la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1er février 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision remis par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante;

Vu les finances communales ;

Sur Proposition du Collège communal;

DECIDE.

Par 22 voix "pour" et 4 abstentions (PTB),

Article 1

Il est établi, au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement « zone bleue » suivant le modèle annexé à l'arrêté royal du 09-01-2007 modifiant l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé en vertu dudit règlement général de police sur la circulation routière et plus particulièrement l'article 27.1.2 qui prévoit notamment que l'usage du disque est obligatoire pour une durée maximale de 2 heures de 8h00 à 18h00 les jours ouvrables, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation et que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisée.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 2 du décret de voirie du 6/2/2014.

Article 2

§1. Le montant de la redevance est fixé à 25 euros par journée.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

§3. Le stationnement est illimité pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constaté par l'apposition de manière visible et sur la face interne du pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3

La redevance visée à l'article 2 §1 est due par le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 §2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours calendrier.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Dans l'hypothèse où les conditions d'application de l'article L1124-40 du C.D.L.D ne sont pas réunies, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes:

- Responsable du traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlement redevance: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai minimum de 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: contrôle par l'administration communale sur la voie publique et via D.I.V..
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R.92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) P. VRYENS,

La Bourgmestre f.f.
(s) S. THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Bourgmestre f.f.


P. VRYENS




S. THEMONT